

## ARRETE

# Arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

NOR: MENE0929859A

Version consolidée au 29 janvier 2010

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-2, D. 331-29, D. 331-41, D. 333-2, D. 333-3 et R. 421-41-4 ; Vu le code rural ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 décembre 2009 ; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 17 décembre 2009, Arrêtent :

### Article 1

A l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études pour la préparation d'un baccalauréat général. Le cycle terminal de la voie générale, composé des classes de première et terminale, comprend trois séries : ES, L et S.

### Article 2

Les classes de première et les classes terminales sont organisées de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une des trois séries de la voie générale.

L'horaire des enseignements de chaque série est fixé en annexe du présent arrêté.

### Article 3

Les enseignements des classes de première et des classes terminales comprennent, pour tous les élèves, des enseignements communs aux trois séries, un accompagnement personnalisé, des enseignements spécifiques de chaque série et des enseignements facultatifs. Certains enseignements spécifiques peuvent faire l'objet d'un choix. Des enseignements facultatifs peuvent être choisis selon les modalités fixées par l'annexe du présent arrêté. En classe terminale de la série S, un enseignement d'histoire-géographie peut être choisi par un élève à ce titre, en sus de deux autres enseignements facultatifs.

### Article 4

L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires. En classe terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements spécifiques de chaque série.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles ; il peut être utilisé sur la base de deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-4 du code de l'éducation susvisé, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

### Article 5

Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

### Article 6

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation visés à [l'article D. 331-29](#).

### Article 7

Dans le cadre des enseignements obligatoires, les élèves réalisent en classe de première des travaux personnels encadrés sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ces travaux s'appuient en priorité sur les disciplines spécifiques de chaque série.

### Article 8

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie sur une base par division de :

7 heures hebdomadaires en classe de première ES ;

7 heures hebdomadaires en classe de première L ;

9 heures hebdomadaires en classe de première S ;

6 heures hebdomadaires en classe terminale ES ;

6 heures hebdomadaires en classe terminale L ;

10 heures hebdomadaires en classe terminale S.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son

utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

#### **Article 9**

Les enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement dans le cadre des tableaux figurant en annexe au présent arrêté. Les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements optionnels, après avis des instances consultatives concernées. A titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à [l'article D. 331-41 du code de l'éducation](#) susvisé.

#### **Article 10**

L'accès à la classe de première des séries citées à l'article 1er du présent arrêté n'est conditionné par le suivi d'aucun enseignement d'exploration particulier en classe de seconde.

#### **Article 11**

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en classes terminales. A ces mêmes dates, sont abrogées les dispositions équivalentes de l'arrêté du 18 mars 1999 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

#### **Article 12**

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Article Annexe

Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale : séries ES, L et S

1/ classe de première

ENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX 3 SERIES					
Disciplines			horaires		
Français			4 h		
Histoire-géographie			4 h		
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)			4 h 30		
Education physique et sportive (c)			2 h		
Education civique juridique et sociale (d)			0,5 h		
Accompagnement personnalisé			2 h		
Travaux personnels encadrés (e)			1 h		
Heures de vie de classe			10 h annuelles		
ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES DE CHAQUE SERIE					
SERIE ES		SERIE L		SERIE S	
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature	2 h	Mathématiques	4 h
Mathématiques	3 h	Littérature étrangère en langue étrangère	2 h	Physique-chimie	3 h
Sciences	1 h30	Sciences	1 h30	Sciences de la vie et de la Terre	3 h
		Un enseignement obligatoire au choix parmi :		ou Sciences de l'ingénieur	7 h
		Arts (f)	5 h	ou Biologie, agronomie, territoire et développement durable (h) (e)	6 h
		Arts du cirque	8 h		
		LCA : latin (g)	3 h		
		LCA grec (g)	3 h		
		LV3 (a) (b)	3 h		
		LV1 ou 2 approfondies	3 h		
		Mathématiques	3 h		
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS					
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :	
LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LCA : latin	3 h
LCA : grec	3 h	LCA : (grec) (g)	3 h	LCA : grec	3 h
Education physique et sportive	3 h	Education physique et sportive	3 h	Education physique et sportive	3 h
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h
b) atelier artistique	72 h annuel les	b) atelier artistique	72 h annuel les	Hippologie et équitation (h)	3 h
				Pratiques sociales et culturelles (h)	3 h
				Pratiques professionnelles (h)	3 h
				b) atelier artistique	72 h annuelles
<p>(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.</p> <p>(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé.</p> <p>(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit</p> <p>(e) Travaux personnels encadrés s'appuyant prioritairement sur les disciplines dominantes de la série. Pour les choix de sciences de l'ingénieur et de biologie, agronomie, territoire et développement durable en série S, les TPE sont intégrés dans l'horaire de cette discipline. Pour les élèves ayant choisi un enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures, les TPE peuvent porter sur l'EPS</p> <p>(f) au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non,</p> <p>(g) Un même enseignement de langue et cultures de l'Antiquité (LCA) ou de LV3 ne peut être choisi au titre de l'enseignement obligatoire au choix et au titre de l'option facultative.</p> <p>(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole</p>					

Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale : séries ES, L et S  
2/ classe terminale

ENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX 3 SERIES					
Disciplines			horaires		
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)			4 h		
Education physique et sportive (c)			2 h		
Education civique juridique et sociale(d)			0 h 30		
Accompagnement personnalisé			2 h		
Heures de vie de classe			10 h annuelles		
ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES DE CHAQUE SERIE					
SERIE ES		SERIE L		SERIE S	
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature	2 h	Mathématiques	6 h
Mathématiques	4 h	Littérature étrangère en langue étrangère	1 h30	Physique-chimie	5 h
Histoire-géographie	4 h	Histoire-géographie	4 h	Sciences de la vie et de la Terre	3 h 30
Philosophie	4 h	Philosophie	8 h	ou sciences de l'ingénieur	8 h
un enseignement de spécialité au choix parmi :		un enseignement de spécialité au choix parmi :		ou Biologie, agronomie et développement durable (h)	5 h 30
Mathématiques	1 h 30	Arts (f)	5 h	Philosophie	3 h
Sciences sociales et politiques	1 h 30	Arts du cirque	8 h	un enseignement de spécialité au choix (e) parmi :	
Économie approfondie	1 h 30	LCA. latin (g)	3 h	Mathématiques	2 h
		LCA . grec (g)	3 h	Physique-chimie	2 h
		LV3 (a, b, g)	3 h	Sciences de la vie et de la Terre	2 h
		LV1 ou 2 approfondies	3 h	Informatique et sciences du numérique	2 h
		Mathématiques	4 h	Territoire et citoyenneté (h)	2 h
		Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 h		
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS					
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) histoire-géographie	2 h
LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	b) 2 enseignements au plus parmi :	
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h
LCA : grec	3 h	LCA : (grec) (g)	3 h	LCA. latin	3 h
Education physique et sportive	3 h	Education physique et sportive	3 h	LCA. grec	3 h
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Education physique et sportive	3 h
b) atelier artistique	72 h annuel	b) atelier artistique	72 h annuel	Arts (f)	3 h
				Hippologie et équitation (h)	3 h
				Pratiques sociales et culturelles (h)	3 h
				Pratiqués professionnels (h)	3 h
				c) atelier artistique	72 h annuelles
<p>(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.            (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.            (c) Les élèves qui bénéficient d'un enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire ne peuvent pas le cumuler avec l'option facultative d'EPS.            (d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit            (e) Dans le cas du choix de sciences de l'ingénieur dans les enseignements obligatoires de la série S, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif            (f) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique au non.            (g) Un même enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou de LV3 ne peut être pris au titre de l'enseignement de spécialité et au titre de l'option facultative.            (h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole</p>					